

**SOCIÉTÉ DES AGRÉGÉS
DE L'UNIVERSITÉ**
25, rue Descartes 75005 PARIS
Téléphone 01.46.33.00.79
Télécopie 01.43.26.53.17

LE PRÉSIDENT
Jean-Michel LÉOST
JML/ER 09-476

Paris, le 16 novembre 2009

Madame Valérie PÉCRESSE
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Monsieur Luc CHATEL
Ministre de l'Éducation nationale
Porte-parole du Gouvernement

Pièce jointe : argumentaire détaillé

Madame la Ministre, Monsieur le Ministre,

La Société des agrégés de l'Université a pris connaissance d'un document ministériel intitulé *La réforme de la formation et du recrutement des enseignants* censé présenter les « décisions des ministres sur la base des conclusions du groupe de synthèse ». Il traite des sujets suivants : forme et contenu des concours, calendrier des épreuves, contenu des masters, organisation des stages, formation des professeurs stagiaires.

Ce document, s'il devait être la version définitive des principes directeurs de la réforme, apparaît, notamment en ce qui concerne le CAPES et l'agrégation, comme scandaleusement rétrograde et susceptible de soulever une protestation massive. Il est inacceptable et perçu comme une trahison de tous ceux qui veulent défendre la valeur et le niveau de concours de recrutement nationaux et disciplinaires.

La Société des agrégés condamne ainsi catégoriquement la plupart des décisions annoncées dans ce document. Elle exige :

- un Master 2 comme préalable à l'agrégation (avec l'introduction de mesures spécifiques pour les normaliens, sans toucher au décret) ;
- des épreuves de l'agrégation inchangées,
- des épreuves du CAPES adaptées, par leur nombre et leur nature, aux diverses disciplines sans être réduites uniformément à deux épreuves écrites et deux épreuves orales ;
- le maintien du caractère disciplinaire des épreuves écrites comme orales.

Vous trouverez ci-joint notre argumentaire détaillé sur chacune de ces questions.

Les raisons que nous avançons pour soutenir notre protestation sont fondées sur le bon sens : en nous adressant à vous, nous ne sommes pas animés d'un esprit corporatiste, c'est dans l'intérêt général que nous plaçons les fins de notre action. Il faut à présent que cessent les attaques contre des concours disciplinaires qui ont prouvé leur efficacité, il faut que s'arrêtent désormais ces tentatives de destruction de l'Éducation nationale : elles tuent la transmission du savoir, elles mettent en danger nos enfants qui, de réformes en réformes, sont traités moins comme des citoyens à former que comme des rats de laboratoires subissant, à la chaîne, d'année en année, expérimentations et protocoles nuisibles.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très respectueuse.

Jean-Michel LÉOST

ARGUMENTAIRE DÉTAILLÉ

I Niveau requis

Le décret statutaire du 29 juillet 2009, énonçant qu'un master complet est nécessaire pour pouvoir se présenter à l'agrégation permettait de conserver la distinction entre l'agrégation et les autres concours et donnait la possibilité aux candidats d'acquérir un véritable master disciplinaire et de recherche, ensuite reconnu par les écoles doctorales.

La décision annoncée dans le document, consistant à aligner le niveau requis pour l'agrégation sur celui des autres concours, suscite la révolte de tous ceux qui défendent le concours de l'agrégation. Elle ne résout pas les problèmes que le décret posait, dans quelques disciplines, aux Écoles normales supérieures, qui auraient pu trouver leur solution dans des mesures appropriées sans que le décret du 29 juillet 2009 ne soit remis en cause.

II Durée de préparation des concours

La Société des agrégés estime que les candidats au concours du CAPES comme de l'agrégation doivent bénéficier d'une année complète pour se préparer : la préparation d'un concours sur programmes est en elle-même hautement formatrice.

Pour l'agrégation, le passage du master 2 la même année que la préparation du concours est la pire des hypothèses. Le principe en avait été rejeté, en considération du fait qu'un master pouvant déboucher sur des études doctorales et la préparation spécifique d'un concours de haut niveau sont incompatibles, tant les efforts demandés pour un travail de qualité sont importants et les exigences des deux exercices fort différentes.

En ce qui concerne le CAPES, la Société des agrégés rejette catégoriquement une organisation qui placerait les épreuves écrites du CAPES au début du mois de décembre (seulement quinze jours plus tard que la proposition du groupe de synthèse...) et les épreuves d'admission en mai ou juin, ce calendrier ne tenant aucun compte de la nécessité d'une préparation sérieuse du concours et n'ayant d'autre objectif qu'un meilleur contrôle du flux des candidats, voire une mainmise idéologique de mauvais aloi sur les admissibles.

III Contenu et forme des épreuves

Les épreuves de l'agrégation ne sont pas mentionnées dans le document au point qu'on peut se demander si elles suivent le principe général : deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission, ce qui serait une véritable agression contre ce concours dont la qualité est reconnue par tous, non seulement au sein de l'Éducation nationale mais encore dans la société civile où l'agrégation apparaît comme un gage de sérieux et d'excellence.

En ce qui concerne le CAPES, pour lequel le principe général est incontestablement appliqué, la Société des agrégés estime que les décisions concernant les épreuves d'admissibilité et d'admission sont totalement inacceptables et que leur application constituerait une régression insupportable. En effet, ces propositions reprennent les modalités retenues dans la maquette générale des nouveaux concours de recrutement, présentée le 13 octobre 2008, qui avait été profondément remaniée dans le sens d'un recentrage disciplinaire à la suite des critiques qu'elle avait légitimement soulevées (nombre et nature des épreuves, coefficients). C'est ce que montre le *vade-mecum de la réforme* publié le 13 février 2009 sur le site du Ministère de l'Éducation nationale.

Enfin, il y a une grave contradiction à déclarer, à propos des épreuves d'admissibilité qu'elles ne comporteraient pas « d'évaluations à caractère didactique ou pédagogique, non pertinentes à ce stade » pour affirmer ensuite que la deuxième épreuve d'admission consisterait "à analyser un dossier proposé par le jury dans un champ disciplinaire [...] comportant des documents (écrits, sonores, iconographiques...)". La Société des agrégés émet de fortes réserves sur la capacité d'un candidat à rendre compte de ses choix pédagogiques et didactiques, d'une façon réfléchie, sans une expérience réelle de la classe : quelques semaines de stage n'y suffiront pas. On court le risque, en revanche, d'une répétition de lieux communs, de recettes jugées répondre aux attentes supposées du jury, de tomber dans la « pédagogie-fiction », ou, pire encore, de la formation d'une pensée pédagogique unique.